



Chambre Contentieuse

Décision 52/2025 du 13 mars 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-03343

Objet : Plainte relative à l'usage de la boîte électronique de la plaignante par son employeur durant son congé maladie

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après le « ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante »

La défenderesse : Y, représentée par Maître Axel CABY ci-après « la défenderesse »

I. Faits et procédure

1. Le 23 juillet 2024, la plaignante dépose plainte auprès de l’Autorité de protection des données.
2. La plaignante dénonce le traitement illicite de ses données à caractère personnel. En congé maladie depuis le mois d’août 2023, la plaignante s’est aperçue le 4 juin 2024 que son adresse électronique était utilisée par des employés de la société qui l’emploie. Ainsi, ces employés ont répondu en lieu et place de la plaignante aux différents courriels que cette dernière a reçu dans sa boîte électronique professionnelle. Habituellement, les courriels envoyés depuis l’adresse électronique professionnelle de la plaignante lors de son congé maladie étaient apposés de la signature électronique automatique de la plaignante, mais un certain courriel du 30 mai 2024 a été signé manuellement avec le nom de la plaignante par une autre personne que cette dernière. Ces faits ont fait l’objet d’un constat d’huissier, daté au 19 juin 2024.
3. Le 27 juin 2024, la plaignante adresse ses griefs et une mise en demeure à la défenderesse par l’intermédiaire de son avocate. La plaignante sollicite en outre la rupture de son contrat de travail ainsi que le paiement d’une indemnité de préavis augmentée de six mois de rémunération compte tenu du harcèlement dont la plaignante aurait fait l’objet.
4. Le 17 juillet 2024, la défenderesse répond en substance, quant à l’usage réservé à la boîte électronique professionnelle de la plaignante, qu’eu égard au rôle que cette dernière opère au sein de l’organisation, il lui apparaissait nécessaire et proportionné de faire ce qu’elle a fait pour assurer le bon fonctionnement de l’entreprise. La défenderesse précise avoir assigné la charge à des préposés d’utiliser la boîte électronique professionnelle de la plaignante, ceci incluant la gestion des courriels, mais que toutefois les préposés doivent préciser leur propre identité lorsqu’ils envoient des courriels depuis la boîte électronique professionnelle de la plaignante. La défenderesse reconnaît que par occasions accidentelles, un préposé en charge de ce travail a omis de s’identifier tel qu’il aurait dû le faire.
5. Le 23 juillet 2024, la défenderesse aurait selon la plaignante créé une nouvelle adresse électronique, vers laquelle tous les courriels adressés à la boîte électronique professionnelle de la plaignante seraient automatiquement transférés. Cette nouvelle adresse électronique aurait été créée au départ de la boîte électronique professionnelle de la plaignante, et serait donc rattachée à l’identité de cette dernière.
6. Dans son formulaire de plainte, la plaignante indique avoir déposé plainte auprès de la police ainsi que d’avoir mis en demeure son employeur par le biais de son avocat.
7. Le 20 août 2024, le Service de Première Ligne de l’Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, en informe le

plaignant conformément à l'article 61 de la LCA et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 92, 1^o de la LCA.

8. Les 2 et 3 décembre 2024, conformément à son obligation d'information prévue par l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties de l'existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que la défenderesse a la possibilité de consulter et copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. La défenderesse est également informée qu'elle dispose d'un délai de 14 jours pour soumettre ses observations.
9. Le 16 décembre 2024, la défenderesse soumet ses observations à la Chambre Contentieuse. En synthèse, elle fait part du contexte particulier et nébuleux dans laquelle elle se trouvait, de la nécessité pour ses intérêts de trouver une solution, et du fait qu'elle

II. Motivation

10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour des motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
14. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse relève que la plaignante dénonce le fait que la défenderesse ait, pendant son congé maladie, utilisé sa boîte électronique professionnelle, et ait envoyé des courriels à des personnes au départ de cette boîte électronique professionnelle, parfois en signant du nom de la plaignant lesdits courriels.
15. Dans ses observations du 16 décembre 2024, la défenderesse fait valoir qu'elle a agi de la manière qui lui est reprochée étant entendu que la plaignante était la seule salariée de cette entreprise, et qu'il lui était dès lors nécessaire d'accéder à sa boîte électronique professionnelle afin de pouvoir traiter des courriels que la société recevait alors. Elle considère en outre avoir agi de manière transparente étant entendu qu'elle en avait averti la plaignante, et proportionnée étant entendu que les courriels qui ont été adressés au départ de la boîte mail étaient limités au strict nécessaire et que ce n'est que par maladresse que ces courriels étaient parfois apposés de la signature de la plaignante.
16. La Chambre Contentieuse ne peut suivre ce raisonnement. Si la Chambre Contentieuse entend que la défenderesse devait poursuivre le traitement de certains des courriels qu'elle recevait, elle considère toutefois que la défenderesse aurait dû adopter des mesures techniques et organisationnelles plus rigoureuses, qui auraient évité que les données à caractère personnel de la plaignante soient traitées inadéquatement, et que les maladresses qu'invoque la défenderesse ne puissent survenir. Cependant, la Chambre Contentieuse relève que la défenderesse a depuis créé de nouvelles adresses électroniques généralisées, lesquelles s'intitulent comme suivent : « [comptabilite@«...».com](#) » et « [administratif@«...».com](#) ». La Chambre Contentieuse constate en outre que la défenderesse a supprimé la boîte électronique professionnelle de la plaignante.
17. Étant entendu que la Chambre Contentieuse ne perçoit aucune raison de remettre ces éléments en cause, elle considère que les faits dénoncés dans la présente affaire ne devraient plus se reproduire à l'avenir.

³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

18. En tout état de cause, la Chambre Contentieuse remarque que la présente plainte s'inscrit dans un conflit plus large, afférent au droit du travail, et qui nécessiterait d'être débattu devant une juridiction judiciaire, tel le tribunal du travail dans le cas d'espèce. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse constate que la plaignante a déposé une plainte auprès de la police pour les mêmes griefs dénoncés dans la présente affaire.
19. De surcroît, la Chambre Contentieuse relève que la présente plainte ne revêt pas d'impact sociétal et/ou personnel élevé⁴.
20. Par voie de conséquence, **la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite** étant entendu que la plainte est accessoire à un litige plus large nécessitant d'être débattu auprès d'une juridiction, et que par ailleurs les griefs exposés par la plaignante ont disparu en raison des mesures prises par la défenderesse⁵. La Chambre Contentieuse précise que si la défenderesse n'avait pas adapté de cette sorte ses mesures techniques et organisationnelles, les faits dénoncés dans la plainte auraient justifié l'adoption d'une sanction.

III. Publication et communication de la décision

21. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
22. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁷. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁴ Cf. Titre 3 – *Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficience* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ Cf. critère B.3 et B.6 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁰ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.